



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

5CP

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
29-30 octobre 2015

Distribution limitée

ICDS/5CP/Doc.9
3 novembre 2015
Original anglais

RÉSOLUTIONS

DOCUMENT ICDS/4CP/DOC.13 – RAPPORT FINAL DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

- Saint-Vincent-et-les-Grenadines doit être rajouté à la liste de participants.

DOCUMENT 2 – ORDRE DU JOUR ET CALENDRIER

RÉSOLUTION 5CP/2

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.2 REV.,
2. *Adopte* l'ordre du jour et le calendrier figurant dans le document susmentionné.

DOCUMENT 1 – ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT, DE VICE-PRÉSIDENTS ET D'UN RAPPORTEUR

RÉSOLUTION 5CP/1

La Conférence des Parties,

1. *Élit* M. Saleh Konbaz Mohammed (Royaume d'Arabie Saoudite) en tant que Président de la Conférence des Parties,
2. *Élit* M. Graham Arthur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que Rapporteur de la Conférence des Parties,
3. *Élit* la Roumanie, la Colombie, la République de Corée et le Kenya en tant que Vice-Présidents de la Conférence des Parties.

DOCUMENT 3 - PROMOTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

RÉSOLUTION 5CP/3

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.3,
2. *Se félicite* des initiatives entreprises par le Secrétariat pour promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport pour accroître la visibilité et l'expansion de la Convention;
3. *Rappelant* la résolution 2CP/5.2 qui a décidé que toutes les références faites au Code mondial antidopage dans la Convention internationale contre le dopage dans le sport devaient être interprétées comme se rapportant en fait à la dernière version du Code en vigueur;

4. *Détermine* que pour s'harmoniser avec la résolution 2CP/5.2 les États Parties sont encouragées à interpréter les définitions figurant à l'article 2 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport d'une manière cohérente avec le Code mondial antidopage;
5. *Choisit* l'option N° 2 établi à l'Annexe I comme emblème de la Convention et approuve les Directives opérationnelles régissant l'utilisation de cet emblème présentées en annexe II ;
6. *Exprime sa gratitude* à toutes les organisations intergouvernementales, entités parties prenantes, notamment INTERPOL, le Conseil de l'Europe, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et les États Parties, qui ont apporté un précieux soutien à la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport;
7. *Encourage vigoureusement* tous les États membres de l'UNESCO qui ne l'ont pas encore fait à devenir États Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, et prie la Directrice générale de poursuivre les efforts entrepris par le Secrétariat en vue d'accroître le nombre d'États Parties à la Convention;
8. *Prend note de la proposition de notification* aux États Parties d'un rappel aux obligations de la Convention; *approuve la forme et la portée de la lettre de notification* figurant en Annexe III, ainsi que les dispositions figurant en Annexe IV, et *demande* à la Directrice générale - dans le cadre du suivi des Résolutions de la Conférence des Parties - de procéder aux notifications requises aux États Parties concernés, *lesquels sont priés* de faire rapport à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis;
9. *Prie* le Secrétariat de poursuivre les démarches entreprises aux fins d'établir de nouveaux partenariats dans le but de promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport;
10. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre son action concernant l'identification, la promotion et la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux international, régional et national ;
11. *Engage* les représentants de toutes les parties prenantes, en particulier les autorités publiques compétentes d'une part, l'AMA et les organisations régionales intergouvernementales et/ou sportives compétentes d'autre part, à promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport dans leurs régions respectives, en particulier dans le cadre des initiatives en cours ainsi que des réunions et conférences régionales.

ANNEXE I (DOCUMENT 3) – LOGO 2



ANNEXE II (DOCUMENT 3) - Directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

1. Définition

1.2. L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, est représenté ci-après:



1.3. L'emblème de la Convention doit être accompagné de l'emblème de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble distinct de règles et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

2. Règles applicables respectivement à l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

2.1. Les dispositions des présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.

2.2. L'utilisation de l'emblème de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO.

2.3. L'utilisation de l'emblème de la Convention lié à l'emblème de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes Directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant l'emblème de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces Directives.

3. Droits d'utilisation

3.1. Seul l'organe statutaire de la Convention, à savoir la Conférence des Parties et le Bureau, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes Directives.

4. Autorisation

4.1. Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative de l'organe statutaire de la Convention, à savoir la Conférence des Parties. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes Directives, la Conférence des Parties donne pouvoir au/à la Directeur/Directrice général(e), par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.

4.2. La Conférence des Parties autorise l'utilisation de l'emblème de la Convention par voie de résolutions, notamment dans le cas des activités menées par des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant dans les États Parties. La Conférence des Parties peut autoriser les Commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dûment désignée, à la demande de l'État partie concerné, à utiliser l'emblème et à traiter les questions relatives à l'utilisation de l'emblème au niveau national.

4.3. La Conférence des Parties devraient veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes Directives.

4.4. Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.

4.5. Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.

4.6. La Conférence des Parties peut demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

4.7. Le/La Directeur/Directrice général(e) peut décider de saisir la Conférence des Parties de cas particuliers d'autorisation.

5. Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

5.1. L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, cérémonies d'attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant la sensibilisation, l'information, l'éducation et la prévention sur les substances et méthodes interdites, les compléments alimentaires, et les activités qui concourent à atteindre les objectifs de la Convention.

5.2. La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :

(a) Critères:

(i) Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation aux principes éthiques, aux valeurs et aux idéaux qu'incarne la Convention dans la promotion de la gouvernance et de l'intégrité du sport.

(ii) Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

(b) Conditions:

(i) L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période envisagée. La demande doit être accompagnée d'une lettre de soutien de la/des commission(s) nationale(s) concernée(s). L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le/la Directeur/Directrice général(e).

(ii) Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de l'État partie sur le territoire duquel se tient l'activité.

(iii) La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.

(iv) L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage ne peut être autorisée qu'aux activités ponctuelles.

6. Utilisation commerciale et arrangements contractuels

6.1. Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.

6.2. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

6.3. La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes Directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par le/la Directeur/Directrice général(e) dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique. Si l'utilisation commerciale de l'emblème est directement liée à un élément spécifique inscrit sur l'une des Listes, le/la Directeur/Directrice général(e) peut l'autoriser après consultation du (des) État(s) partie(s) concerné(s).

6.4. Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, le/la Directeur/Directrice général(e) doit faire en sorte que le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport reçoive une part équitable des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds sont régies conformément aux articles 17 et 18 de la Convention.

7. Règles graphiques

7.1. L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne doit pas être modifié.

8. Protection

8.1. Dans la mesure où l'emblème de la Convention a été notifié et accepté par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive¹.

8.2. Les États Parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.

8.3. Quiconque demande à utiliser l'emblème au niveau national est encouragé à consulter les autorités nationales désignées. Le Secrétariat devra informer les autorités nationales désignées des autorisations accordées.

8.4. Dans certains cas spécifiques, la Conférence des Parties peut demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de contrôler le bon usage de l'emblème de la Convention et, s'il y a lieu, d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.

8.5. Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.

8.6. Le Secrétariat et les États Parties doivent coopérer étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes Directives opérationnelles.

9. Rapport sur l'utilisation de l'emblème de la Convention

9.1. Le Secrétariat préparera et soumettra un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions sur l'utilisation du logo.

¹ Dès que l'emblème de la Convention aura été adopté par la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention prendra les mesures nécessaires auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour la mise en œuvre de cette disposition des Directives opérationnelles.

ANNEXE III (Document 3)
Directrice générale

LETTRE TYPE

Délégation permanente auprès de l'UNESCO:
xxxxxxx.

Réf. :

Objet : **Suivi des obligations relatives au respect de la Convention internationale contre le dopage dans le sport**

Madame, Monsieur,

Le système *Anti-Doping Logic* (ADLogic), mis au point par le Secrétariat pour déterminer si chacun des États Parties s'acquitte bien de ses obligations au titre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, a été adopté par la Conférence des Parties (COP) à ladite Convention, à sa deuxième session, en 2009.

En application de la résolution 5CP/3 adoptée par la COP à sa cinquième session, l'objet de la présente lettre est d'informer votre pays qu'il a été jugé en défaut : (cas 1) de présentation à la *Conférence des Parties du rapport national visé à l'article 31 de la Convention* ; ou (cas 2) *d'application de la Convention, les résultats générés par ADLogic lors de l'évaluation des mesures prises par votre pays pour la mettre en œuvre se situant en deçà du seuil de référence.*

La présente notification vise à encourager votre pays à prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des dispositions des articles 3 et 5 de la Convention, et à encourager et aider les *États Parties en défaut* à honorer leurs engagements en mettant en œuvre les moyens et les mesures permettant d'atteindre le but et les objectifs de la Convention.

Afin de permettre à votre pays d'adhérer aux principes susmentionnés pour un processus de mise en œuvre efficace, nous vous invitons à suivre les lignes directrices que nous vous proposons ci-joint.

Lorsque votre pays aura adhéré aux principes susmentionnés pour un processus de mise en œuvre, il est invité à faire rapport dans ce sens à la COP à sa session ordinaire.

M. Marcellin Dally, Secrétaire de la Convention à la Section de la jeunesse et des sports (tél. : + 33 (0) 1 45 68 43 31 ; courriel : m.dally@unesco.org), est à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin concernant la Convention et le cadre de suivi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Irina Bokova

P.j.:1

ANNEXE IV (Document 3) - Lignes directrices en cas de manquement mis en évidence par ADLogic

Les outils ci-après, proposés à titre facultatif, peuvent être utilisés pour encourager le respect par les États Parties de leurs obligations au titre de la Convention et ramener leur niveau d'engagements honorés à celui du seuil de référence, lorsque leur évaluation ADLogic montre un résultat global inférieur à 60 %.

- **Lettre de notification du défaut d'application**

Lorsque les autorités nationales sont en défaut d'application des dispositions de la Convention, une lettre de notification est adressée à l'État Partie concerné pour l'en informer.

La Conférence des Parties confie à la Directrice générale la tâche de demander à l'État Partie concerné de prendre les mesures appropriées pour œuvrer au respect de la Convention et honorer son engagement. L'État Partie pourrait soumettre, le cas échéant, une requête dans le cadre du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport.

- **Procédure d'examen sur site**

Il s'agit d'une procédure officielle, menée par l'État Partie dans le cadre d'un mécanisme de coopération étroite. C'est un examen complet et approfondi auquel on a recours en cas d'irrégularités, au sein dudit État Partie, concernant l'application de la Convention. Il vise à collecter des informations – grâce à l'examen des documents, politiques et procédures spécifiques, ainsi que des dispositions relatives à la formation, et comporte notamment des entretiens et des évaluations concernant les connaissances relatives au respect de la Convention au plan national et international.

À l'issue du processus d'examen, un rapport d'examen est élaboré par écrit par l'État Partie concerné. Ce rapport met l'accent sur les défauts de conformité qui ont été repérés au sein du pays, et formule des recommandations spécifiques sur les mesures que l'État Partie devra prendre pour être en pleine conformité avec la Convention ; un calendrier approprié est en outre établi pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

Il est attendu de tout État Partie en défaut qu'il mette en œuvre l'ensemble des recommandations et qu'il fasse savoir à la Conférence des Parties et au Secrétariat comment il compte faire en sorte de respecter la Convention dans l'avenir.

- **Procédure d'examen administrative**

Cette procédure peut être utilisée en cas d'irrégularités, au sein d'un État Partie, concernant l'application de la Convention; elle suit le même déroulement que la procédure d'examen sur site, à ceci près que l'analyse des informations est effectuée au sein des entités compétentes de lutte antidopage.

À l'issue du processus d'examen, un rapport d'examen est élaboré par écrit par l'État Partie concerné. Ce rapport met l'accent sur les défauts de conformité qui ont été repérés au sein du pays, et formule des recommandations spécifiques sur les mesures que l'État Partie devra prendre pour être en pleine conformité avec la Convention; un calendrier approprié est en outre établi pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

DOCUMENT 12 - AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÉSOLUTION 5CP/12

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.12 et son annexe,
2. *Ayant à l'esprit* les recommandations de l'Auditeur externe;
3. *Approuve* les amendements modifiés tels qu'ils se trouvent aux paragraphes 4.1 et 4.2 à l'annexe dudit document ;
4. *Demande* au Bureau de soumettre un rapport de ses activités 2016-2017, à la sixième session de la Conférence des Parties les amendements tels qu'ils se trouvent à l'annexe dudit document.

ANNEXE (Document 12) - AMENDEMENTS À APPORTER AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 4 actuel – Élection du Bureau

Au début de la session, la Conférence élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Nouvel article 4 - Élection du Bureau

4.1 Au début de la session, la Conférence élit, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique et une rotation équitables, un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur, qui, ensemble, constituent son Bureau. Leur mandat court de l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu. Les membres du Bureau ne sont immédiatement rééligibles que pour un second mandat.

4.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la Conférence des Parties et de fixer l'ordre du jour de la session. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

DOCUMENT 4 - PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE I – LISTE DES INTERDICTIONS STANDARD INTERNATIONAL

RÉSOLUTION 5CP/4

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.4,
2. *Prend note* qu'une procédure de consultation écrite est en cours en vue d'approuver l'amendement de l'annexe I à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, consistant à intégrer les changements apportés par l'Agence mondiale antidopage pour la Liste des interdictions 2016 – Standard international;
3. *Remercie* le Secrétariat de ses efforts pour permettre à la Conférence des Parties pour les dispositions prises en vue d'examiner l'amendement de l'annexe I dans les délais requis, en suivant la procédure de consultation en vigueur.

DOCUMENT 5 - RAPPORT FINANCIER SUR LE FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

RÉSOLUTION 5CP/5

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.5;
2. *Exprime* sa gratitude aux États Parties qui ont contribué à la réalisation des initiatives du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, en apportant leur soutien financier indispensable;
3. *Prend note* de la situation financière du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport et *encourage* les États Parties à rendre possible la mise en œuvre des projets qui lui sont soumis.

DOCUMENT 6 - RAPPORT DU COMITÉ D'APPROBATION DU FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT (2014-2015)

RÉSOLUTION 5 CP/6

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.6,
2. *Note avec satisfaction* le nombre de demandes soumises au Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, ainsi que les efforts déployés en faveur de l'élaboration de projets de qualité;

3. *Exprime sa gratitude* au Comité d'approbation pour le rôle qu'il joue dans l'allocation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, ainsi qu'au Secrétariat pour ses activités d'administration du Fonds et de mise au point de nouvelles initiatives destinées à aider les États Parties à formuler leurs demandes.

DOCUMENT 7 - AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT 2016-2017

RÉSOLUTION 5CP/7

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* les documents ICDS/5CP/Doc.6 et ICDS/5CP/Doc.7,
2. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité d'approbation en ce qui concerne les principes et procédures qui régissent l'affectation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport;
3. *Convient* que les principes et procédures qui régissent l'administration du Fonds, tels que définis par la Conférence des Parties dans ses résolutions 1CP/7, 2CP/4.3 et 3CP/6.3, doivent être modifiés comme suit:

...

Restrictions à l'utilisation des fonds alloués à des projets nationaux et régionaux :

- Lorsque les frais de représentation ne sont pas pris en charge, les indemnités journalières ne devraient pas dépasser 100 dollars des États-Unis par jour dans les budgets détaillés soumis par les États Parties;
4. *Prie* le Secrétariat de réviser le Manuel du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport de manière à y incorporer la décision ci-dessus;
 5. *Autorise* à utiliser le Fonds pour proroger de deux ans (2016-2017) son Secrétariat (fonctionnaires de classes P-3 et G-4) afin d'accompagner son développement, son impact et sa visibilité croissants, étant entendu que cette décision sera réexaminée à la sixième session de la Conférence des Parties;
 6. *Approuve* le plan d'utilisation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport pour la période 2016-2017.

DOCUMENT 8 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ D'APPROBATION DU FONDS POUR L'ÉLIMINATION DU DOPAGE DANS LE SPORT

RÉSOLUTION 5CP/6.4

La Conférence des Parties,

1. *Élit* la Finlande, la Fédération de Russie, le Commonwealth des Bahamas, la République populaire de Chine, l'Afrique du Sud et le Sultanat d'Oman au Comité d'approbation.

DOCUMENT 10 - RAPPORT DE RESTITUTION DU PROJET D'AIDE À LA FORMULATION DE POLITIQUE ANTIDOPAGE

RÉSOLUTION 5CP/10

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.10,
2. *Prend note* des recommandations formulées dans le rapport final résultant des analyses conduites par le groupe de consultants sur l'aide à la formulation de politiques antidopage;
3. *Remercie* le groupe de consultants et le Secrétariat pour la conduite du projet et la pertinence des analyses fournies ainsi que l'approche de démarche proposée;
4. *Prend bonne note* des résultats proposés ainsi que les propositions formulées dans le rapport final du groupe de consultants;
5. *Tenant compte* des débats, la Conférence des Parties *demande* de laisser à la discrétion du Comité d'approbation, de considérer un possible suivi du rapport et *demande* au Secrétariat d'explorer des ressources extrabudgétaires si possible;
6. *Demande* au Secrétariat de lui soumettre un rapport sur la suite donnée à cette Résolution à sa sixième session.

DOCUMENT 11 - RAPPORT SUR LA REFORTE DU SYSTÈME ANTI-DOPING LOGIC ET DE SON QUESTIONNAIRE

RÉSOLUTION 5CP/11

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.11,
2. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies concernant les modifications à apporter au questionnaire Anti-Doping Logic;
3. *Se félicite* des modifications proposées en vue du renforcement du champ d'application et de la valeur normative des rapports nationaux face aux enjeux croissants de la lutte anti-dopage;
4. *Se félicite* du développement du système en ligne Anti-Doping Logic, qui améliorera le suivi des États Parties, conformément aux dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport;
5. *Approuve* le nouveau questionnaire et le nouvel outil d'évaluation Anti-Doping Logic, tels que décrits dans le présent rapport, et prie le Secrétariat de procéder à l'ajustement correspondant du système Anti-Doping Logic;

6. *Adopte* les dispositions prévues dans le système Anti-Doping Logic pour permettre d'établir un compte rendu, à titre volontaire, à partir des cinq questions portant sur la participation des gouvernements à la lutte contre le dopage dans le sport, conformément au Code mondial antidopage;

7. *Adopte* les modifications globales et le nouveau cadre du système Anti-Doping Logic, tels que proposés par le Secrétariat, y compris la possibilité d'insérer une case de commentaires sous chaque question, permettant aux États Parties de fournir de plus amples informations,

8. *Approuve* le budget de 150 000 dollars des États-Unis qui a été prévu pour financer les modifications à apporter au système Anti-Doping Logic, ainsi que le nouveau cadre de celui-ci, décide que 70 000 dollars des États-Unis seront prélevés du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, et prie la Directrice générale de chercher des fonds supplémentaires pour couvrir les 80 000 dollars des États-Unis restants;

9. *Invite* les États Parties à fournir à cette fin, à titre volontaire, une aide financière et technique supplémentaire.